



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 7642

Texte de la question

M Jean-Marie Demange appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions instituent une procédure d'urgence, lorsque le peril est imminent, et une procédure dite « ordinaire », lorsque le peril existe mais n'est pas imminent. Cependant, le maire peut, dans certains cas, hesiter sur la procédure a engager. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures a prendre par le maire, afin d'appliquer sans risque d'erreur la procédure adequate.

Texte de la réponse

Reponse. - L'urgence et l'imminence du peril s'apprécient objectivement. Le danger doit étre reel, actuel et susceptible de provoquer a breve echeance des troubles graves (Conseil d'Etat 20 mars 1959, rec. Lebon, p 196. L'appréciation de l'urgence appartient au maire, et secondairement a l'expert qui constate l'état des lieux. Mais si le maire a l'initiative du déclenchement de la procédure de peril, le choix entre la procédure ordinaire et la procédure d'urgence ne lui appartient pas, du fait qu'il ne peut passer outre aux conclusions de l'expert (Conseil d'Etat 17 avril 1959 : prefet de police c epoux Levy-Magne). En consequence, lorsque l'état de l'edifice laisse prévoir l'effondrement ou la chute des matériaux avant que la procédure ordinaire n'ait abouti a une solution positive, le maire doit engager la procédure d'urgence prévue a l'article L 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Si l'expert estime qu'il n'y a pas urgence, le maire est alors obligé de reprendre la procédure dite ordinaire, prévue a l'article L 511-2, c'est-a-dire de notifier au propriétaire un arrete de peril. Toutefois, la procédure d'urgence et la procédure ordinaire peuvent étre menées concurremment, par exemple pour permettre au maire de faire etayer d'urgence un pan de mur, quitte a obtenir par la suite, devant le tribunal administratif, l'autorisation de demolir ou de reparer l'immeuble etaye si le propriétaire n'effectue pas les travaux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7642

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 18